

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4185)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 238

présenté par
M. de Ganay

ARTICLE 5

À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« d'une durée supérieure ou égale à trois ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 de ce projet de loi vise à assujettir les individus condamnés pour des faits de terrorisme, à condition qu'ils aient purgé une peine minimale de prison de cinq ans et trois en cas de récidive, à un certain nombre d'obligations destinées à faciliter leur réinsertion et à prévenir leur récidive.

Si la volonté d'instaurer cette condition de peine minimale est compréhensible, l'état de récidive légale démontre que la personne condamnée est un danger récurrent pour la sécurité des Français, quelle que soit la durée de sa peine privative de liberté.

Ainsi, il convient de supprimer cette condition de durée minimale de peine pour les condamnés pour infraction commise en état de récidive légale.

Tel est l'objet de cet amendement.